

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Convention de coopération et d'échange d'informations

L'Autorité des marchés financiers et la Commission de contrôle des activités financières de la Principauté de Monaco ont conclu une convention de coopération et d'échange d'informations.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre d'une procédure d'assistance et de consultation en matière d'enquêtes et de contrôle des marchés entre les deux régulateurs.

La convention a pris effet le 26 juillet 2020.

Nous publions ci-après la version française de la convention.

Le 17 septembre 2020

QUÉBEC

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERSCOMMISSION DE CONTRÔLE DES
ACTIVITÉS FINANCIÈRES**CONVENTION DE COOPÉRATION
ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

L'Autorité des marchés financiers du Québec et la Commission de Contrôle des Activités Financières,

Considérant le développement de l'internationalisation des activités financières, et le développement parallèle du nombre d'intermédiaires ;

Considérant la nécessité de garantir l'application des lois et des règlements concernant les activités financières, de mettre en œuvre et de développer un contrôle adapté des activités financières et des intermédiaires, en vue d'assurer la bonne information des investisseurs et plus généralement l'intégrité des marchés de valeurs ;

Désireuses, à cet effet, de mettre en œuvre une procédure d'assistance et de consultation mutuelle afin de faciliter l'exercice de leurs compétences au Québec et dans la Principauté de Monaco ;

ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre, entre les autorités ci-après désignées, une procédure d'assistance et de consultation de façon à leur permettre d'assurer, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues, le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des investisseurs et au fonctionnement des marchés financiers.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

1. "Autorité":

- a) L'Autorité des marchés financiers pour le Québec ;
- b) La Commission de Contrôle des Activités Financières pour la Principauté de Monaco ;

2. "Autorité requise" s'entend de l'Autorité saisie d'une requête conformément à la présente convention ;

3. "Autorité requérante" s'entend de l'Autorité qui formule une requête conformément à la présente convention ;

4. "Lois et règlements" s'entendent des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des investisseurs et au fonctionnement des marchés financiers qui sont en vigueur au Québec et en Principauté de Monaco ;

5. "Personne" s'entend de toute personne physique ou morale ;

6. "Instruments financiers" s'entendent de toute valeur mobilière, titre de créance, produit à terme et dérivé, instrument de gestion collective et tout autre instrument financier relevant de la compétence des Autorités ;

7. "Émetteur" s'entend de toute personne physique ou morale qui a émis, émet ou se propose d'émettre des instruments financiers ;

8. "Intermédiaire" s'entend de toute entreprise d'investissement, établissement de crédit, organisme de placement collectif en valeurs mobilières et toute autre personne agissant dans les limites de compétences prévues par les Autorités.

Article 3 - Portée de l'assistance

1. Les Autorités s'accordent à promouvoir une assistance mutuelle et à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives notamment dans les domaines suivants :

- a) les infractions relatives aux délits d'initiés, à la manipulation de marché, à la communication d'informations privilégiées ou à la communication d'informations trompeuses ;
- b) les enquêtes et contrôles permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la commercialisation, à la gestion et à la conservation d'instruments financiers ;
- c) le contrôle des conditions d'exercice d'une activité financière en qualité d'intermédiaire et de l'expérience et l'honorabilité professionnelle des personnes autorisées à exercer cette activité ainsi que la promotion des règles de bonne conduite qui doivent être respectées ;
- d) l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations d'information auxquelles sont tenus les émetteurs d'instruments financiers ;

- e) l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux déclarations de franchissement de seuils et aux prises d'intérêts dans le capital des sociétés ;
- f) tout autre sujet faisant l'objet d'un accord entre les deux Autorités.

2. À ces fins, l'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les informations dont elle dispose lorsqu'elle en a la compétence, elle met en œuvre les moyens et les pouvoirs nécessaires, en vue d'obtenir les informations utiles pour répondre à la demande de l'Autorité requérante.

3. L'assistance prévue par la présente convention peut être refusée notamment lorsque :

- a) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente convention. Toutefois dans ce cas, les Autorités peuvent se consulter ;
- b) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels, à l'ordre public de l'État de l'Autorité requise ;
- c) une action en justice, susceptible d'entraîner une condamnation pénale, a été introduite ou lorsqu'une décision pénale ou administrative définitive a été prononcée par une juridiction de l'État de l'Autorité requise, au regard des mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
- d) l'information demandée se rapporte à des faits antérieurs à la date de signature de la présente convention.

Article 4 - Demande d'assistance

1. La demande d'assistance est formulée par écrit et est transmise par courrier ou courriel sécurisé. Elle est adressée au responsable de l'Autorité requise désigné en annexe.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance et la réponse à une telle demande peuvent être transmises par téléphone ou un autre moyen de communication considéré approprié, pourvu que la demande ou la réponse soit confirmée à l'écrit, si l'Autorité requise ou requérante n'y renonce pas.

3. L'Autorité requérante communique à l'Autorité requise les éléments d'information suivants :

- a) une description de l'objet de la requête, du motif de cette recherche et des raisons pour lesquelles cette recherche peut être utile ;
- b) une description des dispositions législatives et réglementaires faisant l'objet d'une éventuelle infraction ;

- c) la liste des organismes ou des personnes dont l'Autorité requérante suppose qu'ils détiennent les informations recherchées ou les lieux où ces informations pourraient être obtenues ;
- d) tout autre élément pouvant faciliter l'exécution de la requête ;
- e) le délai dans lequel la réponse est souhaitée et en cas d'urgence les justifications de celle-ci.

Article 5 - Exécution des demandes

1. L'Autorité requise communique à l'Autorité requérante les éléments d'information qu'elle détient déjà ou qu'elle recherche avec les moyens qu'elle détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Les Autorités se consulteront afin d'atteindre un accord sur les mesures et types d'investigations qui peuvent être nécessaires pour l'exécution d'une demande.

2. Les informations sont transmises au responsable de l'Autorité requérante mentionné en annexe, par courriel sécurisé ou par tout autre moyen de communication considéré approprié.

Article 6 - Utilisation admise des informations et confidentialité

1. L'Autorité requérante ne peut utiliser les informations transmises par l'Autorité requise qu'aux fins suivantes :

- a) le respect ou l'application des dispositions législatives et réglementaires nationales mentionnées dans la requête ;
- b) le déclenchement, la conduite ou la participation à une procédure pénale, administrative ou disciplinaire ou à une activité de surveillance d'un organisme d'autorégulation relative à la violation des dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans la requête.

2. Chaque Autorité préserve la confidentialité des demandes présentées dans le cadre de la présente convention et de toute autre information reçue en application de la présente convention, ainsi que de toute autre question soulevée, notamment dans le cadre de consultations.

3. Si l'Autorité requérante souhaite utiliser ou divulguer une information non-publique transmise en application de la présente convention pour remplir un objectif autre que ceux stipulés au paragraphe 1 ci-haut, elle doit obtenir par écrit le consentement préalable de l'Autorité ayant communiqué l'information et, dans le cas d'une divulgation à un tiers, obtenir de ce tiers des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par la présente convention. Si l'Autorité requise accepte cette utilisation des informations, elle peut la subordonner à certaines conditions.

4. Dans les limites prévues par la loi, les Autorités peuvent se transmettre mutuellement des informations non sollicitées. L'Autorité qui reçoit une information communiquée spontanément ne fait usage de cette information qu'aux fins précisées dans la lettre de transmission de ladite information ou pour les besoins d'une procédure pénale, administrative ou disciplinaire, ou enfin pour l'acquittement de son obligation de transmission aux autorités judiciaires.

Article 7 - Consultations

1. Les Autorités se consultent pour la mise en œuvre de la présente convention, et conviennent de s'informer mutuellement sur l'évolution de la législation dans les domaines concernés, et de se consulter régulièrement et chaque fois qu'il est nécessaire.

2. Les Autorités se consultent pour améliorer la présente convention et pour résoudre les difficultés qui pourraient survenir.

Article 8 - Amendements à la Convention

Les Autorités peuvent, d'un commun accord et dans la mesure où elles le considèrent nécessaire, décider d'amender la présente convention par voie d'avenant. Un préavis d'intention d'amendement est adressé au destinataire identifié en annexe pour chacune des Autorités.

Article 9 - Publication

Les Autorités acceptent de rendre publique la présente convention.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Autorités.

Article 11 - Résiliation

La présente convention est conclue sans limitation de durée et peut être résiliée à tout moment par l'une des Autorités moyennant un préavis écrit de trente jours au destinataire identifié en annexe pour chacune des Autorités. Dans le cas où le préavis serait donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé cette convention en deux exemplaires.

Pour l'Autorité des marchés financiers

Pour la Commission de Contrôle
des Activités Financières

Louis Morisset
Président-directeur général

Gérard Rameix
Président

Date : _____

Date : _____

ANNEXE

RESPONSABLES DES DEMANDES D'ASSISTANCE :

Pour l'Autorité des marchés financiers :	Pour la Commission de Contrôle des Activités Financières
Monsieur Jean-François Fortin Directeur général du contrôle des marchés Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 Canada Courriel : assistance.externe@lautorite.qc.ca	Madame Magali Vercesi Secrétaire Générale CCAF 4, rue des Iris 98000 Monaco Courriel : mvercesi@gouv.mc

DESTINATAIRES DES PRÉAVIS D'AMENDEMENT OU DE RÉSILISATION DE LA CONVENTION :

Pour l'Autorité des marchés financiers :	Pour la Commission de Contrôle des Activités Financières
Me Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers 2640, boul. Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1 Canada Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca	Monsieur Gérard Rameix Président CCAF 4, rue des Iris 98000 Monaco Courriel : ccaf@gouv.mc